

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 80 de cette loi, en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE les établissements publics régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sont des organismes du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 296 de cette loi, l'établissement peut, avec l'autorisation préalable du ministre de la Santé et des Services sociaux et selon les modalités et conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi pour le financement de dépenses en immobilisations ou de service de la dette de l'établissement;

ATTENDU QUE les centres de services scolaires, les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires sont des organismes des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 288 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), malgré toute disposition législative inconciliable, tout centre de services scolaire peut, avec l'autorisation du ministre de l'Éducation et selon les conditions que ce dernier détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi, mais cependant le ministre peut, pour une période qui ne peut excéder un an et pour un montant qu'il fixe, autoriser généralement un centre de services scolaire à effectuer des emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), un collège peut, avec l'autorisation du ministre de l'Éducation, faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* de l'article 4 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), l'Université du Québec peut faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

ATTENDU QUE, conformément à leur charte et aux lois qui leur sont applicables, les autres établissements universitaires au Québec ont le pouvoir d'emprunter;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), ces organismes des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont des organismes visés par le chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière que ces organismes des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont autorisés à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou à mettre fin, selon leurs termes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE certains organismes des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur, en l'occurrence les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux, les centres de services scolaires, les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires, soient autorisés à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou à mettre fin à, selon leurs termes, des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des devises ou des taux d'intérêt ainsi qu'à des denrées ou marchandises.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75475

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement entre la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la British Columbia Securities Commission

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure, avec la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la British Columbia Securities Commission, le Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement entre la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la British Columbia Securities Commission, lequel

sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75476

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la désignation du ministre de la Santé et des Services sociaux afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 10 000 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les dépendances aux substances psychoactives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;